



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vaure

19 av Charles de Gaulle
08300 Rethel

Références : D2 i 2025 800

Code AIOT : 0003013502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement Vaure implanté Le Haut de Connantre, Les Vieilles Vignes, Le Rayot, Haute Tournelle, Buisson Verrier, Busson Savin, La Fuzelle, La vigne Noire, Vau Goyat, Les Vins Rouges, Haut de l'Épinette 51230 Fère-Champenoise. L'inspection a été annoncée le 06/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite du chantier de construction des 15 éoliennes du parc éolien de la Vaure, d'une puissance totale de 93 MW, situé sur les communes de Fère-Champenoise, Corroy et Euvy.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vaure
- Le Haut de Connantre, Les Vieilles Vignes, Le Rayot, Haute Tournelle, Buisson Verrier,

Busson Savin, La Fuzelle, La vigne Noire, Vau Goyat, Les Vins Rouges, Haut de l'EpINETTE
51230 Fère-Champenoise

- Code AIOT : 0003013502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société : EOLE DE LA VAURE, 42 rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE

Code AIOT : 0003013502

Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non

IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection a informé l'exploitant que les coordonnées des éoliennes doivent être mises à jour sur la plateforme OREOL.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
3	Mesures liées à la phase travaux	AP Complémentaire du 21/07/2023, article 7	Sans objet
4	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 25/10/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée concernant l'état des voies d'accès, la gestion des déchets et le suivi environnemental durant cette phase de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats :

Aucune non-conformité n'a été constatée, les voies d'accès empruntées sont dégagées et carrossées. Les abords de l'installation sont propres, exempts de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a procédé à la vérification des bordereaux de suivi de déchets (BSD). Les bordereaux indiquent clairement que les déchets proviennent du chantier du parc éolien. Les BSD permettent de suivre le déchet jusqu'à l'éliminateur final.

Un contrôle des opérations de tri des déchets sur le chantier a été effectué par un organisme spécialisé le 21/07/2025. Le rapport d'audit a été consulté, il ne fait état d'aucune anomalie.

Aucune irrégularité à la prescription contrôlée n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures liées à la phase travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/07/2023, article 7

Thème(s) : Autre, Phase travaux

Prescription contrôlée :

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe (par courrier postal) M. le Préfet et l'inspection de l'environnement de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implémentation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit

pouvoir justifier de son respect de l'article L.541-1 du Code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Constats :

L'Inspection a réceptionné un courrier en date du 13/12/2024, informant d'un démarrage des travaux le 13/02/2025. Le délai de deux mois avant le début de la phase chantier est respecté. Ce courrier indique également une date prévisionnelle de fin de chantier au dernier trimestre 2026. Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que la mise en service du parc est envisagée pour novembre ou décembre 2026.

Le chantier est balisé et une signalisation indique le passage d'engins.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2024, article 6

Thème(s) : Autre, Phase travaux

Prescription contrôlée :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre début octobre et fin février.

A partir de fin février, les travaux sont autorisés à condition de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, par un écologue de l'absence de risques de perturbations sur des éventuelles niches présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en oeuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Un programme de veille des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'étude est mis en place afin d'éviter leur propagation.

Constats :

Le suivi environnemental est en cours, et le rapport intermédiaire a été transmis à l'Inspection. L'approche méthodologique de suivi y est détaillée.

Depuis le lancement des travaux, l'activité des busards et des œdicnèmes criards est faible sur le secteur, et aucune nidification n'a été observée. Seule la présence de 2 Œdicnèmes criards près de la plateforme V15 en avril a conduit à avancer de quelques jours les travaux de compactage de la plateforme de l'éolienne, afin d'éliminer tout risque d'installation. Quelques individus ont été contactés à proximité de la plateforme.

L'exploitant précise également qu'un suivi spécifique pour la protection des busards est mené parallèlement par un prestataire. Les observations recueillies ont été intégrées au rapport de suivi environnemental et confirment les constats précédents.

Le suivi environnemental exclue la présence d'espèces exotiques envahissantes sur la zone du chantier.

Aucune irrégularité à la prescription contrôlée n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite